

D'ARGILES

siret 392 390 761 000 22

siège social Maison de la Céramique

Parc de la Baume

Rue de Reymonds

26220 DIEULEFIT



MODIFICATIONS STATUTS AGE 8 février 2019

SOMMAIRE STATUTS

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, RESSOURCES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

ARTICLE 2 - BUT

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 - DURÉE

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 6 - RESSOURCES

TITRE 2 : MEMBRES, ADMISSIONS, RADIATIONS, COTISATIONS

ARTICLE 7 - MEMBRES

ARTICLE 8 - ADMISSION

ARTICLE 9 - COTISATIONS

ARTICLE 10 - DÉMISSION - RADIATION

TITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DES VOTES ET SCRUTINS

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT, ÉLECTION)

ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

TITRE 4 : COMMISSIONS

ARTICLE 17 - DÉFINITION

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT

TITRE 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TITRE 6 : DISSOLUTION, FORMALITÉS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22- DÉVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 23- FORMALITÉS

TITRE 1 : DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE SOCIAL, RESSOURCES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : D'ARGILES

ARTICLE 2 - BUT

L'association a pour but :

- la mise en valeur du travail de ses adhérents et le soutien au développement et au rayonnement de leurs ateliers.
- la promotion de l'art céramique sur le plan culturel et économique,
- la représentation de la profession auprès des organismes institutionnels et des pouvoirs publics,
- le renforcement des liens de solidarité entre créateurs céramique et entre tous les créateurs en métiers d'art.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison de la Céramique du Pays de Dieulefit, Parc de la Baume, Rue des Reymonds, 26220 DIEULEFIT. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens de l'association sont : tout moyen permettant d'atteindre les buts définis par l'article 2.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales de tout type, des établissements publics, etc...
- du produit de ses activités, des intérêts et redevances de biens et de valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- et de toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 2 : MEMBRES, ADMISSIONS, RADIATIONS, COTISATIONS

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association d'Argiles se compose de Membres Actifs, de Membres Associés, de Membres Stagiaires, de Membres Retraités et de Membres d'Honneur.

7-1 LES MEMBRES ACTIFS

Ce sont des professionnels de la création céramique, qui exercent leur activité à titre principal de manière indépendante. Ils ont un statut social et fiscal reconnu par les pouvoirs publics faisant partie de ceux précisés dans le règlement intérieur.

Participant régulièrement aux activités de l'association, ils contribuent à la réalisation des objectifs.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles

7-2 LES MEMBRES ASSOCIÉS

Ce sont des personnes physiques ou morales, céramistes ou non, contribuant à la promotion des métiers d'art, notamment de l'art céramique (organiseurs de manifestations, marchés de potiers, salons, galeries, maisons de la céramique, musées, structures de formation, etc...). Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles, dans les limites prévues par les statuts et le règlement intérieur.

7-3 LES MEMBRES STAGIAIRES (APPELÉS « GRAINES D'ARGILES »),

Ce sont soit des stagiaires d'écoles, soit des céramistes en phase d'installation ne disposant pas encore d'un statut professionnel indépendant.

7-4 LES MEMBRES RETRAITÉS

Ce sont d'anciens membres actifs qui ont pris leur retraite de céramiste et qui désirent continuer à faire profiter l'association de leur expérience.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles, dans les limites prévues par les statuts et le règlement intérieur.

7-5 LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services particulièrement importants à l'association.

Ils n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande auprès du Conseil d'Administration, qui statue sur les dossiers qui lui sont présentés. Le contenu de ces dossiers et la procédure de parrainage qui y est liée sont précisés par le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion entraîne l'acceptation sans réserve de la totalité des clauses des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.

Un barème figure au Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association

- Le décès
 - L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- L'exclu peut user d'un droit de recours devant l'Assemblée Générale, qui valide ou non l'exclusion.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DES VOTES ET SCRUTINS

Tous les votes à caractère nominatif sont effectués à bulletin secret et tous les votes d'orientation à main levée.

Pour être valide, tout vote (d'orientation ou de mandat électif) doit obtenir la majorité plus une des voix des participants (sauf mention différente dans les statuts).

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association. Il a la charge de suivre la mise en œuvre des actions de l'association et de veiller à ce qu'elles aillent dans le sens des décisions et orientations prises lors de l'Assemblée Générale.

12-2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit un fonctionnement traditionnel ou collégial.

Dans le fonctionnement collégial, tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables à égalité et assurent par entente entre eux les rôles statutaires de la présidence, du secrétariat et de la trésorerie.

Dans un fonctionnement traditionnel, il élit parmi ses membres :

- un(e) président(e) (et éventuellement un(e) vice-président(e)) ou une co-présidence. Ces fonctions ne peuvent être remplies que par des professionnels.
- un(e) trésorier(ère) (et éventuellement un(e) trésorier(ère) adjoint(e))
- un(e) secrétaire (et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)).

Dans ce document et dans le Règlement Intérieur, quel que soit le fonctionnement choisi par le Conseil d'Administration, on désignera les rôles administratifs par les termes suivants :

- Présidence,
- Trésorerie,
- Secrétariat

12-3 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 9 à 12 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Lors de l'élection l'Assemblée Générale est attentive à assurer au sein du Conseil d'Administration la représentation d'une certaine diversité

Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir plus d'un membre retraité, et un membre associé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires en cours de mandat par la plus proche assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de la présidence ou sur demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres devra être présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Dans un fonctionnement collégial, il n'y a pas de voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration est habilité à établir le règlement intérieur de l'association « D'ARGILES ». Il le propose et le fait approuver par un vote à mains levées lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (montant des cotisations, frais de représentation, etc ...).

Il pourra être revu ou amélioré chaque année. Toute modification devra être soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire et ne pourra être appliquée qu'à partir de cette validation.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Le patrimoine de l'association en répond seul.

A l'inverse, l'association ne peut être tenue responsable des engagements pris par l'un de ses membres sans l'accord préalable écrit et signé de la présidence du Conseil d'Administration.

En aucun cas, un membre de l'association ne s'autorise à engager une action ou une entreprise sous l'égide de l'association sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Pour obtenir cet accord, il lui sera demandé de respecter la concertation, l'harmonisation des dates et des lieux de manifestations dans le souci majeur de ne pas épuiser l'intérêt du public régional ni la qualité de vie des membres de l'association.

TITRE 4 : COMMISSIONS

ARTICLE 17 - DÉFINITION, DOMAINE DE COMPÉTENCES, OBJECTIFS

Le travail opérationnel au sein de d'Argiles se fait dans les Commissions.

Ce sont les endroits dans lesquels ont lieu la réflexion, l'élaboration de projets et leur concrétisation.

Une thématique précise est attribuée à chacune des Commissions. Certaines Commissions sont permanentes et gèrent un aspect particulier de la vie de l'association.

D'autres sont temporaires et ont pour but soit d'organiser un projet collectif, soit de gérer un sujet conjoncturel dans la vie de l'association.

ARTICLE 18 - COMPOSITION, DURÉE

Tous les adhérents, quelle que soit leur catégorie, peuvent participer au travail d'une, voir de plusieurs Commissions.

La durée de vie d'une Commission est d'une année : d'une Assemblée Générale à l'autre.

Elle peut ensuite être soit reconduite pour l'exercice suivant, soit mise en sommeil ou supprimée.

C'est lors de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire que se constituent les Commissions et leur composition, sur la base du volontariat. En cas de besoin, une commission peut aussi être constituée en cours d'année.

Il est toujours possible d'intégrer ou de quitter une Commission en cours d'exercice.

TITRE 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

19-1 COMPOSITION :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

19-2 CONVOCATION :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.

19-3 POUVOIRS :

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir, le cumul des pouvoirs étant limités à deux en plus du sien, soit trois voix.

19-4 ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

19-5 QUORUM

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre

de ses membres présents.

19-6 SYNTHÈSE ET TEXTE D'ORIENTATION

Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale établit et vote un texte de synthèse et d'orientation générale pour l'exercice à venir.

La synthèse des discussions de l'Assemblée Générale, les décisions prises, les orientations décidées pour l'association, les motions adoptées, et les résultats des votes, sont consignés dans un Compte Rendu, adopté par le CA, qui sera diffusé aux adhérents le plus rapidement possible .

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

20-1 ATTRIBUTIONS :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits et à jour de leur cotisation, la présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes modifications statutaires doivent être votées lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

20-2 COMPOSITION, CONVOCATION, POUVOIRS, ORDRE DU JOUR, QUORUM :

Les règles sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

20-3 POUVOIRS :

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir, le cumul des pouvoirs étant limités à deux en plus du sien, soit trois voix.

20-4 ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale traite en priorité les questions inscrites à l'ordre du jour, un temps pour des questions diverses étant prévu en fin de séance.

Le Conseil d'Administration présente le bilan moral de l'association. Ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissions font le bilan de leur activité de l'année passée, et on procède à l'établissement de la liste des Commissions et de leur composition pour l'année suivante. Les délégués élus (par l'AG ou le CA) rendent compte de leur mandat.

Il est aussi procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration, et à tout vote inscrit à l'ordre du jour.

20-5 QUORUM

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

TITRE 6 : DISSOLUTION, FORMALITÉS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote se fait à main levée.

ARTICLE 22 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et précise les pouvoirs pour un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 23- FORMALITÉS

La présidence et le secrétariat, au nom du conseil, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

A Chasselay

Le 8-02-2018

Le Conseil d'administration

The image shows a collection of handwritten signatures in black ink on a white background. The signatures are arranged in a loose grid. From top-left to bottom-right, the signatures are: a signature with 'E. Texier' written above it; a signature with 'Hélène Legret Tardif' written above it; a signature with 'Alouini' written below it; a signature with '(publié)' written above it; a signature with 'McAronelli' written below it; a signature with 'Vivien' written above it; a signature with 'Jm' written below it; a signature with 'JJ' written to its right; a signature with 'BOUARDEL JP.' written below it; and a signature with 'E. Lemaire' written below it.

